



J'♥ mon village

DEJECTION CANINES ! STOP !

A Gamsheim, il n'est pas interdit d'accéder aux espaces verts pour flâner, se reposer ou pour y jouer ... et pourtant certains citoyens instaurent quotidiennement cet **interdit** en laissant leurs chiens y déposer joyeusement leurs crottes , **même aux abords des écoles !!!**



AYONS LE BON GESTE CITOYEN !

Je me baisse et je ramasse.

GARDONS NOTRE VILLAGE PROPRE !

Je nettoie le trottoir et le caniveau devant chez moi.



EN TANT QU'Automobiliste, JE RESPECTE LES AUTRES !

Les trottoirs ne sont pas des parkings.

EVITONS LES NUISANCES SONORES !

J'effectue les travaux (bricolage, jardinage) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, aux jours et horaires autorisés :
du lundi au samedi inclus de 8h à 12h et de 14h à 19h
et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h



TRAVAUX PONT DU RHIN DE GAMBSHEIM-RHEINAU

Coupages totales de la circulation de nuit de 20h à 6h :

du 25 avril au 28 avril 2018,

le 30 avril et le 03 mai 2018

avec mise en place d'une déviation via Roppenheim et Iffezheim.

Circulation alternée en journée, selon les travaux effectués de début avril à début juin 2018

avec gestion par feux tricolores.

Toutes informations relatives aux perturbations de trafic seront disponibles sur les sites :

- <http://www.inforoute67.fr>
- <http://www.bas-rhin.fr/accueil>
- ou par téléphone au 03.88.76.66.84

URBANISME

Construction

Tout projet de construction (abri de jardin, clôture, modification de façades...) ou d'installation supérieure ou égale à 5m² ainsi que les piscines de plus de 10m² de surface en eau sont soumis à déclaration auprès de la mairie afin d'obtenir une autorisation de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les formulaires à remplir ainsi que les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet. Renseignez-vous en mairie.

Plantation

Il est rappelé que toute plantation doit être implantée à 2m des limites séparatives si leur hauteur est supérieure à 2m ou à 0.50m au minimum pour une hauteur maximum de 2m.